

Le plan de règlement des dettes est-il définitif ?

Mise à jour : Mardi 6 décembre 2022

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Avant d'aller plus loin

Cette fiche concerne le règlement collectif de dettes (RCD).

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Lorsque le juge homologue un **plan de règlement amiable** accepté par toutes les parties, il est **définitif**. Il n'est pas susceptible d'appel.

Par contre, lorsque c'est le juge qui établit un **plan de règlement judiciaire**, sa décision est susceptible d'appel dans les 30 jours qui suivent la notification du jugement. Le plan n'est donc **pas définitif**.

Par ailleurs, si des **faits nouveaux se produisent en cours de plan** (augmentation des revenus, héritage important, nouvelles charges importantes, perte d'emploi, etc.), le plan peut être modifié ou révisé en cours d'exécution.

Ce n'est qu'une fois que le plan a été intégralement respecté que toutes les dettes sont éteintes. Après la fin du plan, si vous retournez à meilleure fortune (gros héritage, gain au loto, etc.), les éventuelles remises de dettes restent acquises.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 1050 à 1072 du Code judiciaire

Les documents types

Aucun document type lié.

